

Art. 10. — La durée de la mesure provisoire ne peut dépasser deux cents (200) jours.

La durée d'une mesure de sauvegarde provisoire est comptée pour une partie de la période totale d'application d'une mesure de sauvegarde, telle que stipulée par l'article 11 ci-dessous et de toute prorogation de celle-ci.

#### CHAPITRE IV

##### DUREE ET REEXAMEN DES MESURES DE SAUVEGARDE

Art. 11. — Des mesures de sauvegarde ne sont appliquées que pendant la période nécessaire pour prévenir ou réparer un dommage grave et faciliter l'ajustement. Cette période ne peut dépasser quatre (4) années.

Art. 12. — La période mentionnée à l'article 11 ci-dessus peut être prorogée si l'autorité chargée de l'enquête détermine que la mesure de sauvegarde continue d'être nécessaire pour prévenir ou réparer un dommage grave et qu'il existe des éléments de preuve selon lesquels la branche de production procède à des ajustements.

Art. 13. — La période d'application totale d'une mesure de sauvegarde, y compris la période d'application de toute mesure provisoire, et de toute éventuelle prorogation, ne peut dépasser huit (8) années.

Art. 14. — Une mesure dont la durée est prorogée ne peut être plus restrictive qu'elle ne l'était à la fin de la période initiale et doit continuer d'être libéralisée.

Art. 15. — Dans le cas où la durée prévue d'une mesure de sauvegarde dépasse une (1) année, il est procédé à sa libéralisation progressive à intervalles réguliers pendant la période d'application.

Si la durée de la mesure dépasse trois (3) années, la situation sera examinée au plus tard au milieu de la période d'application de la mesure et, si cela est approprié, cette mesure est retirée ou le rythme de sa libéralisation accélérée.

Art. 16. — Aucune mesure de sauvegarde n'est de nouveau appliquée à l'importation d'un produit qui a fait l'objet d'une telle mesure, pendant une période égale à celle durant laquelle cette mesure a été antérieurement appliquée, à condition que la période de non-application soit d'au moins de deux (2) années.

Art. 17. — Nonobstant les dispositions de l'article 16 ci-dessus, une mesure de sauvegarde d'une durée de cent quatre-vingt (180) jours au moins peut être appliquée de nouveau à l'importation d'un produit :

— si un (1) an au moins s'est écoulé depuis la date d'introduction d'une mesure de sauvegarde visant l'importation de ce produit ;

— si une telle mesure de sauvegarde n'a pas été appliquée au même produit plus de deux fois au cours de la période de cinq (5) années ayant précédé immédiatement la date d'introduction de la mesure.

Art. 18. — Une mesure de sauvegarde n'est pas appliquée à l'égard d'un produit originaire de pays en développement tant que le volume des importations du produit considéré ne dépasse pas 3% du volume des importations totales, à condition que ces importations inférieures à 3% en provenance de pays en voie de développement ne contribuent pas collectivement pour plus de 9% aux importations totales du produit considéré.

#### CHAPITRE V

##### DISPOSITIONS FINALES

Art. 19. — Le ministre chargé du commerce extérieur notifie, conformément aux procédures prévues en la matière, aux structures spécialisées des accords auxquels l'Algérie est partie :

— l'ouverture d'une enquête au sujet de l'existence d'un dommage grave ou d'une menace de dommage grave, et les raisons de cette action ;

— la constatation de l'existence d'un dommage grave ou d'une menace de dommage grave causé par un accroissement soudain des importations ;

— l'application ou la prorogation d'une mesure de sauvegarde.

Art. 20. — Les dispositions du présent décret seront précisées, en tant que de besoin, par arrêté.

Art. 21. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Jomada El Oula 1426 correspondant au 22 juin 2005.

Ahmed OUYAHIA.



**Décret exécutif n° 05-221 du 15 Jomada El Oula 1426 correspondant au 22 juin 2005 fixant les conditions et les modalités de mise en œuvre du droit compensateur.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre du commerce,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes ;

Vu l'ordonnance n° 03-04 du 19 Jomada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative aux règles générales applicables aux opérations d'importation et d'exportation de marchandises ;

Vu le décret présidentiel n° 04-136 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement ;